STATUTS ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE DE SARTROUVILLE

TITRE I - **DISPOSITIONS FONDAMENTALES**

Article 1 : **DÉNOMINATION**

En date du 21/01/2023 les adhérents de **l'Association Culturelle des Musulmans de Sartrouville** ont décidé de modifier ses statuts en une association cultuelle sans but Lucratif régie par les dispositions du titre IV de la loi du 9/12/1905 et par celles des articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er/07/1901 sous la dénomination :

ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE de SARTROUVILLE

Le fonctionnement de l'association sera réglé par les présents statuts, en conformité avec les principes de l'islam.

Elle pourra être désignée par le sigle : **ACMS**

Article 2 : **OBJET**

L'association ACMS a pour objet :

1. L'exercice du culte musulman, l'étude et la pratique de la religion musulmane
2. Connaissance et pratique de la religion musulmane
3. Assurer la construction, l'acquisition ou la location de lieux de culte, de bâtiments ou de locaux nécessaires à la réalisation de son objet précisé aux alinéas 1), 2) du présent article ;

Les limites territoriales de l'action de l'association s'étendent à la région ile de France

Article 3 : **SIÈGE**

Le siège social de l'association est fixé au 46 rue Jean-Pierre Timbaud, 78500 Sartrouville. Le Conseil d'Administration peut transférer ce siège sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale.

Article 4 : **DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II - **LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 6 :

1. ADHERENTS

L'association se compose du :

- Collège des membres actifs
- Collège des membres sympathisants.

Les conditions d'adhésion au collège des membres sympathisant :

- Être majeur de confession musulmane, fréquentant régulièrement la mosquée Ennour et habitant Sartrouville ou les villes avoisinantes depuis au moins 6 mois
- Formuler et signer une demande d'adhésion écrite
- S'acquitter d'une cotisation avant le jour de l'assemblée générale annuelle
- Accepter intégralement, les statuts, la charte d'adhérent et le règlement intérieur de l'association.

Les conditions d'adhésion au collège des membres actif :

- Être adhérent au collège des membres sympathisants depuis au moins 6 mois
- Formuler et signer une demande d'adhésion écrite
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'association en tant que bénévole.
- S'acquitter d'une cotisation mensuelle définie par le conseil d'administration.

- La demande est ensuite soumise à l'acceptation du Conseil des Sages lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Après acceptation, il est remis un exemplaire des statuts de l'Association, la charte d'adhérent ainsi que le règlement intérieur.

2. Membres dirigeants

Sont des adhérents, du collège des membres actif, qui composent le conseil d'administration et sont désignés par un vote par l'assemblée générale élective.

Les conditions de participations et le droit de vote des membres des deux collèges sont précisés dans les articles du TITRE VII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES des présents statuts.

3. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au conseil des sages. Le paragraphe 2 de l'Article 19 de la loi du 9/12/1905 stipule, en effet, que dans les associations cultuelles "chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, nonobstant toute clause contraire ».
- Radiation de fait pour non-paiement de la cotisation.
- Les membres qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices pourront être exclus et poursuivis.
- Exclusion prononcée pour motifs graves laissés à l'appréciation du conseil des Sages, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites ou orales.
- Suspension, s'il le juge opportun, le Conseil des Sages peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil des sages dans sa décision.
- Le cas du président et du trésorier en exercice est traité dans l'article 12.

Si la décision d'exclusion ou de suspension concerne le président et que ce dernier conteste la décision, le conseil des sages convoque une assemblée générale extraordinaire (collège des membres actifs) pour ratification de la décision de la suspension ou exclusion.

Le membre suspendu n'a plus qualité à agir en justice et à intervenir dans le fonctionnement de l'association comme demander la convocation d'une assemblée générale.

La radiation d'un membre est une mesure objective applicable à un adhérent qui cesserait de remplir certaines conditions particulières sans que cela implique un jugement défavorable sur le comportement de l'intéressé. C'est une décision administrative.

En revanche, l'exclusion est une sanction disciplinaire. Elle sanctionne des comportements susceptibles de compromettre la réalisation des buts ou de la vision poursuivis par l'association.

TITRE III - **FINANCEMENT**

Article 7 : **RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du produit des cotisations de ses membres
- Des dons des fidèles ;
- Des dons et legs et de toutes libéralités testamentaires entre vifs "dans les conditions déterminées par les Articles 7 et 8 de la loi des 4/02/1901 - 8/07/1941 relative à la tutelle administrative dans ce domaine" (dernier paragraphe de l'Article 19 de la loi du 9/12/1905 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966.
- Du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Des dons provenant d'autres associations cultuelles.
- Des subventions permises.

- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et autorisées par la jurisprudence musulmane.

Article 8 : **COTISATIONS et INDEMNITÉS**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par le conseil d'administration. Le montant des indemnités des formations, séminaires, stages et des frais de scolarité sont fixés annuellement par le bureau.

Article 9 : **COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 19 et l'article 21 de la loi du 9/12/1905, "les actes de gestion financière et l'administration des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront chaque année présentée au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association soumis à son approbation".

Un rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Déclarer toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger à partir d'un montant défini par décret, faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent un certain montant fixé par décret,

TITRE IV - **CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne reçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions au sein de l'association. Par ailleurs, ils ne peuvent :

- Exercer une fonction salariale au sein de l'association
- Fournir une prestation ou un service commercial via une entreprise dont ils sont actionnaires ou un membre de leurs familles

Article 10 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose de 15 membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale élective constitue des adhérents des deux collèges des membres actifs et sympathisants, les membres sortant étant rééligibles.

Les membres candidats doivent justifier d'une ancienneté de 6 mois comme adhérent du collège des membres actifs de l'association. L'ancienneté en tant qu'adhérent dans l'Association Culturelle des Musulmans de Sartrouville est prise en compte. Ne peuvent être candidats au Conseil d'administration que les membres dont la candidature a été agréée par le Conseil des sages. Ce dernier examine le dossier de chaque candidat et le convoque éventuellement à un entretien oral. Le Conseil des sages vérifie la compatibilité d'une candidature avec les critères suivants :

- Respect des statuts de l'association, la charte des adhérents, le règlement intérieur et les résolutions des assemblées générales.
- La capacité du candidat à être un vecteur de cohésion et de fraternité entre les fidèles
- Les compétences, la disponibilité, l'expérience du candidat ainsi que sa capacité à travailler en groupe hétérogène pour mener à bien la mission qu'il souhaite réalisée au sein de l'association en tant que membre du conseil d'administration ou du bureau
- La valeur ajoutée pouvant être apportée par le candidat pour le développement de l'association
- Les besoins pour chaque pôle d'activité de l'association

- La diversité des profils et compétences des candidats par rapports aux différents besoins des activités de l'association

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

- Il autorise le président à agir en justice.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
- Recrutement et licenciement des imams selon l'article 15
- Le conseil d'administration dispose de " tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association dans le cadre des résolutions votées lors de l'assemblée générale
- Le conseil d'administration ainsi que le bureau ne peuvent engager sans validation préalable de l'assemblée générale des décisions financières ou administratives avec impact au-delà de la durée de son mandat comme le recrutement en CDI ou des dépenses pluriannuel
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
- Toutes autres dépenses non prévues dans le budget annuel voté par l'assemblée générale dans la limite d'un dépassement n'excédant 10% du budget annuel de fonctionnement de l'association
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, aménagements, nécessaires au fonctionnement de l'Association, sans hypothèque. Le Conseil d'Administration pourra désigner des membres pour des Commissions particulières

Le vote par procuration est admis, un même membre ne peut avoir plus de deux mandats.

Tout membre du conseil d'administration est tenu d'avoir un rôle actif dans la vie de l'association. En cas d'inactivité non justifiée, le conseil d'administration peut statuer pour une radiation du conseil d'administration de l'administrateur concerné.

L'assemblée générale pour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration se déroule dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

Le Conseil est convoqué à la demande du Président, du Vice-Président, du quart des membres du CA.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation par voie d'affichage, ou sur demande écrite du quart de ses membres et adressée au secrétaire qui procèdera à la convocation et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

L'ordre du jour de toute réunion est établi par le bureau, ou le président ou le conseil d'administration. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du CA, ce dernier sera convoqué à nouveau dans les dix jours suivants et pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité deux-tiers des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme validant les résolutions mises au vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux doivent être envoyés vers les membres du conseil d'administration par mail dans un délai ne dépassant pas un mois.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : **Bureau**

Le président et le trésorier sont élus directement par l'assemblée générale élective. Le bureau se compose au minimum d'un Président et d'un Trésorier. Le président désignera les autres membres du bureau parmi les membres du conseil d'administration :

- 2 Vice-Présidents
- Un trésorier adjoint
- Un Secrétaire général et son adjoint.

Les membres du bureau peuvent se présenter pour un nouveau mandat de 3 ans après une assemblée générale élective. Le président et le trésorier ne peuvent pas briguer plus de 2 mandats exécutifs consécutifs. Le bureau a pour rôle :

- Mettre en œuvre Les décisions votées en conseil d'administration
- Mettre en œuvre les résolutions votées en assemblée générale.
- Préparer le budget et les résolutions à voter au conseil d'administration et à l'assemblée générale
- Convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Le Président est chargé de représenter l'association dans " tous les actes de la vie civile ". Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association après validation du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un vice-président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 2000euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par son remplaçant désigné. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales. Toutes les dépenses engagées doivent se référer à une ligne budgétaire votée lors de l'assemblée générale.

Les missions des autres membres du bureau sont précisées dans des fiches établies par le président

Article 12 : **Vacances d'un mandat exécutive du Président ou du Trésorier**

Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence pour cause de démission, décès, suspension ou radiation, 3 situations sont à envisager.

- 1ere situation : Le premier vice-président, ou le 2ème vice-président en cas d'empêchement de ce dernier, assurera la présidence de l'association par intérim pour une durée de 6 mois maximale et jusqu'à élection d'un nouveau président par une assemblée générale élective extraordinaire.
- 2ème situation : si la première situation est impossible à mettre en place, le conseil d'administration doit se réunir en urgence pour désigner un président ou un président par intérim pour une durée de 6 mois maximale et jusqu'à élection d'un nouveau président par une assemblée générale élective extraordinaire.
- 3ème situation : si les 2 premières situations sont impossibles le Conseil des Sages nomme un nouveau président ou un nouveau bureau s'il le juge nécessaire pour gérer les affaires courantes. Au cas où il y aurait lieu de traiter des affaires complexes, il sera fait appel aux « Conseil des Sages ». Le conseil des Sages convoque, dans un délai de 6 mois maximum, une assemblée générale élective pour élire un nouveau président et un nouveau conseil d'administration.

Vacance du poste du trésorier

En cas de vacance du poste de trésorier pour cause de démission, décès, suspension ou radiation, 2 cas sont à envisager.

- 1er cas : le conseil d'administration doit se réunir en urgence pour désigner un trésorier
- 2ème cas : si le 1er cas n'est pas possible, le conseil des sages désignera un trésorier parmi les membres du conseil d'administration

TITRE V- CONSEIL DES SAGES

C'est une émanation de l'assemblée générale, travaillant pour l'intérêt exclusif de ses membres. Son rôle est de **veiller sur le respect des statuts de l'association**, son bon fonctionnement global, la préservation de ses intérêts, surveiller l'action des instances exécutives de l'association **et assurer sa continuité**. Il est le **garant de la cohésion de l'association** et il assure un rôle de réconciliation entre les instances de l'association et ses membres.

Composition : Il est composé de cinq membres, désignés parmi les adhérents. Lesdits membres sont désignés sur la base de leur qualité d'ancienneté, membre fondateur de l'association, la reconnaissance de leur sagacité et clairvoyance, de compétences reconnues, notamment en matière de jurisprudence musulmane, juridique, management et des grands services rendus à la mosquée et à l'association.

Ses membres n'ont aucune vocation à se présenter au vote du conseil d'administration, être candidat ni prétendre à quelconque poste de responsabilité exécutive au sein de l'association.

Les caractères d'impartialité et de loyauté vis -à -vis du conseil des sages et de l'association sont exigés. Tout membre manifestant une quelconque forme de partialité, d'allégeance ou d'esprit partisan à une partie intérieure ou extérieure s'exposerait à la déchéance de sa qualité de membre du conseil des sages.

Mode de nomination :

- 1 membre proposé par le président
- 1 membre proposé par le Conseil d'administration de l'ACMS
- 1 membre par les Imams,
- 4 autres membres par l'Assemblée Générale Elective

La nomination de ces membres doit être validée par l'assemblée générale. Le conseil désigne en interne un coordinateur et un secrétaire pour organiser son travail.

Missions du conseil des Sages :

- Veiller sur la bonne gestion des biens et du patrimoines de l'association avec un droit de véto pour s'opposer à toutes éventualités de cession ou d'expropriation portant sur les biens de l'association ou d'allégeance à une entité étrangère.
- Veiller au respect strict des statuts et règlement intérieur de l'association et aux principes de la bonne gouvernance.
- Veiller sur la qualité de représentativité au sein de l'association et parer à toute dérive d'hégémonie partisane ou courant religieux.
- Assurer un travail de réconciliation en cas de conflits.
- Gérer les adhésions à l'association
- Préparation et organisation des élections du président, du trésorier et des membres du conseil d'administration
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire
- Toutes autres missions qui lui ont été confiées et citées dans les articles du présent statut

Le conseil se réunit une fois par an et toutes les fois nécessaires à son bon fonctionnement sur demande d'un de ses membres. Le conseil convoquera à la majorité de ses membres, une Assemblée Générale Extraordinaire qui portera sur un vote de confiance sur l'action du bureau de l'association. Cette démarche est entreprise si le conseil fait constat d'une grave atteinte au bon fonctionnement de l'association, portant sur ses statuts, son règlement intérieur où toutes autres formes de dérives dans la gouvernance et après avoir alerter au préalable le bureau et le conseil d'administration de ce constat sans qu'une ou des réponses adéquates de leurs parts soient apportées.

Le mandat des membres nommés est d'une durée de **cinq ans** renouvelables, ce qui assure leur indépendance. En cas de décès ou de démission, l'autorité de nomination désigne un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE VI- Rôles des Imams

Les missions Imams :

- Proposer des avis religieux aux fidèles de la mosquée et aux instances de l'association ACMS
- Répondra à des questions concernant la pratique musulmane dans le contexte français.
- Sa pensée est celle de la modération et de l'équilibre.
- Organiser les activités et évènements cultuels au sein de l'association notamment :
  - Des cours, formations, enseignements et toutes manifestations d'ordre religieux en invitant des savants, Imams et toutes les personnes considérées compétents en la matière.
  - Toutes les formes d'exercice du culte musulmane telles que les prières, les avis religieux, la permanence et accompagnement spirituel, les cérémonies religieuses quotidiennes ou périodiques tel que Aid El fitr, Aid Al Adha, Trawih.
  - Formation des futurs pèlerins
  - Aqiqah (baptême), mariage religieux et lavage mortuaire,

En étroite collaboration avec le président de l'association, les Imams contribue sur le plan théologique à la relation avec les partenaires et représentation dans le cadre intra-cultuel, interreligieux ou institutionnel

Le conseil d'administration désigne un représentant ayant des compétences reconnues en matière de jurisprudence musulmane et des qualités de sa sagacité et de clairvoyance pour :

- Définir avec les imams les objectifs et les moyens annuels
- Assister les imams éventuellement dans leurs missions
- Assurer la liaison entre les imams, le bureau et le conseil d'administration

Les imams ainsi que ledit représentant, exposent lors des assemblées générales

- Le bilan de leurs activités depuis la dernière assemblée générale ainsi que les objectifs et missions de l'année ou des années à venir
- Les besoins financiers pour assurer les objectifs et missions annuels. Lesdits besoins sont remontés par le trésorier dans le cadre du budget de l'association.

Recrutement et licenciement des Imams :

Les Imams sont recrutés et nommés par le bureau. Cette nomination devient valide et définitive après un vote en sa faveur en Conseil d'administration et une ratification lors de la prochaine assemblée générale. De même le licenciement des imams doit être validé par le bureau, le conseil d'administration, le conseil des sages et ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

TITRE VII - **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 13 : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association concerne les membres élus et les adhérents du collège des membres actifs. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par courrier ou courriel ou affichage au sein de l'association et sur les supports digitaux de l'association (facebook, application mawaquit ou équivalent, réseaux sociaux, site internet).

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Tous les documents justificatifs doivent être joints à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et les réalisations effectuées par l'Association au cours de l'année.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- Approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir.
- Ratifie la nomination ou le licenciement des imams.

- Valide les propositions et entérine la nomination des membres du conseil des sages
- Confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statuaires seraient insuffisants.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration doit être nominative. Un même membre ne peut avoir deux mandats maximums.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée sauf si le Président ou la moitié des membres du CA exigent le vote secret.

Une feuille de présence est émargée, certifiée par les membres du Conseil.

Article 14 : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres conseil d'administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13. L'assemblée extraordinaire est déclenchée à la demande du conseil des sages pour débattre de toutes questions portées par ses membres.

Une telle assemblée devra être composée des trois quarts au moins des adhérents du collège des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, le président en fait le constat et ajourne la réunion.

Un procès-verbal signé par tous les membres présents du bureau est immédiatement dressé par le secrétaire.

Une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée dans un délai de 14 jours. L'ordre du jour demeurant identique. Elle pourra valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont réunis, les résolutions sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal, signé par tous les membres présents du bureau, est immédiatement dressé par le secrétaire.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration doit être nominative. Un même membre ne peut avoir deux mandats maximums. Les décisions sont prises à main levée.

Une feuille de présence est émargée, certifiée par les membres du Conseil et si besoin par huissier de justice.

Article 15 : **Assemblée générale élective ou référendaire**

Elle est composée des adhérents des deux collèges des membres actifs et sympathisants.

Elle est organisée et présidée par les membres du conseil des sages.

Les membres concernés sont convoqués par courriel ou affichage au sein de l'association et sur les supports digitaux de l'association (facebook, application mawaquit ou équivalent, réseaux sociaux, site internet).

L'ordre du jour, établi par le Conseil des sages, est indiqué sur les convocations. Tous

Les documents justificatifs doivent être joints à la convocation.

- **L'assemblée générale élective** se tient tous les 3 ans pour élire le président, le trésorier et les membres du conseil d'administration. Le vote se déroule dans le secret des urnes. Elle peut être convoquée selon les termes de l'article 14 pour élire un nouveau président et ou un nouveau conseil d'administration
- **L'assemblée générale référendaire** est convoquée par le conseil des sages pour voter un changement des statuts et toutes autres questions jugées importantes dans la vie de l'association. Le vote peut se dérouler à main levée.

Article 16 : **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 17 : **RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur déterminant les détails d'exécution du présent statut et approuvé en assemblée générale. Une charte de bonne gouvernance et les chartes d'adhérents et de candidats sont fixées et approuvées par le conseil d'administration ainsi que des points non prévus dans les présents statut